

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Privas, le 17 AVR. 2020

Affaire suivie par :
Adeline TROMBERT-GRIVEL
Fax : 04.75.66.50.20
✉ pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil départemental de
l'Ardèche
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI)

En communication à :

Monsieur le sous-préfet de Largentière
Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques

OBJET : Aides économiques des collectivités territoriales à destination des entreprises dans la période d'urgence sanitaire Covid-19.

REF. : - Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19
- Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid19
- Décret n°2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

PJ : 1

Par ordonnances et décrets cités en référence, un certain nombre de mesures ont été mises en place, par le Président de la République, afin de venir en aide aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie Covid19.

Vous trouverez, ci-dessous, le cadre juridique des interventions envisagées pour aider des entreprises du territoire dans la période de l'état d'urgence sanitaire.

1. Contributions au fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 pour une durée de 3 mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois (article 1 de cette ordonnance).

Il est financé par l'Etat, et peut également l'être, par les régions, les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur la base du volontariat par voie de fonds de concours (article 2 de l'ordonnance susmentionnée).

Ce fonds permet aux personnes physiques et morales de droit privé de percevoir, à leur demande et dans certaines conditions - liées notamment au chiffre d'affaires -, une aide forfaitaire de 1 500 euros, ou égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 euros. Ces entreprises peuvent également bénéficier d'une aide complémentaire de 2 000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque.

Modalités de contribution des collectivités au fonds de solidarité :

1.1. Imputation budgétaire et comptable des contributions :

Les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, **des subventions d'équipement versées**. Cette dérogation est justifiée par le caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi d'urgence sanitaire.

Les mandats afférents à ces dépenses d'investissement doivent être imputés au débit des comptes suivants :

- 204113 « Subventions d'équipement versées - Etat – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57 et M71 ;
- 20413 « Subventions d'équipement versées – Subventions d'équipement aux organismes publics – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14 abrégée.

La durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées est fixée par l'assemblée délibérante : ces dépenses peuvent être amorties sur une **durée maximale de cinq ans** et le dispositif optionnel de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées s'applique conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Il est à noter que, ne correspondant à aucune dépense énumérée aux articles L.1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, **ces opérations n'ont pas vocation à être éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).**

1.2. La mise en œuvre des contributions s'inscrit dans le cadre d'une convention

Les exécutifs des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, sauf délibération contraire de leur organe délibérant, **peuvent signer une convention avec l'Etat** sans qu'il soit nécessaire d'avoir adopté au préalable une délibération de l'organe délibérant (article 2 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020).

Un modèle de convention-type proposé et annexé à la présente circulaire pourra être adapté en fonction des spécificités locales. Cette convention est articulée autour des axes suivants :

- 1. Le montant de la contribution ;
- 2. Le délai de versement après la signature de la convention ;
- 3. Sa durée, ses modalités de suivi et de prorogation éventuelle par avenant ;
- 4. L'imputation budgétaire et comptable de la contribution pour la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 5. L'imputation de la recette en comptabilité de l'Etat ;
- 6. Les références bancaires du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, compétent pour encaisser les contributions volontaires des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. Autres aides économiques soumises aux règles du droit commun

En dehors de la contribution au fonds de solidarité prévue par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020, les règles de droit commun en matière d'aides aux entreprises s'appliquent.

Les EPCI sont ainsi tenus par la répartition des compétences en matière d'aides aux entreprises, notamment régie par les articles L. 1511-2 et L. 1511-3 du CGCT.

Aussi, en application de l'article L.1511-2, « le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région (...) Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides

à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 ».

Mais cet article précise que ces aides accordées ne peuvent avoir pour objet que **la création ou l'extension d'activités économiques**.

De plus, lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des **aides à des entreprises en difficulté**. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. Dans ce cadre, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides dans le cadre d'une convention passée avec la région.

Par ailleurs, l'article L.1511-3 du CGCT prévoit que « *dans le respect de l'article L. 4251-17, les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile que vous souhaiteriez obtenir sur ces mesures.

Vous pouvez les contacter aux coordonnées suivantes :

- Préfecture (BCL) : au 0633087591 ou sur pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr
- Sous-préfecture de Largentière : sp-largentiere@ardeche.gouv.fr
- Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône : sp-tournon@ardeche.gouv.fr

Le préfet,


Françoise SOULIMAN



**MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

fait à Paris, le 10 AVR. 2020

**La Ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités territoriales**

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,

à

**Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires de la République,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux
des finances publiques**

Objet : Modalités de contribution volontaire des régions, des autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de contribution des collectivités (régions, collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

1. Présentation du dispositif du fonds de solidarité

L'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 porte création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce fonds est créé pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois, et a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation (article 1^{er} de l'ordonnance).

Ce fonds, inscrit au budget de l'Etat, est financé par l'Etat (la loi de finances rectificative du 23 mars 2020 a ouvert à ce titre 750 M€) et par les collectivités territoriales et leurs groupements sur la base du volontariat par voie de fonds de concours.

Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale volontaire (article 2 de l'ordonnance).

En outre, ce dispositif a été précisé par les décrets n° 2020-371 du 30 mars 2020 et n° 2020-394 du 2 avril 2020 qui détaillent notamment le fonctionnement du fonds de solidarité ainsi que le périmètre et les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ce fonds.

La présente instruction précise les conditions d'imputation budgétaire et comptable de ces versements (ainsi que leurs modalités d'amortissement) ainsi que les conditions de versement.

L'efficacité de ce dispositif d'urgence reposant sur la rapidité de sa mise en œuvre, une attention particulière devra être accordée aux délais d'instruction et de signature des conventions.

Vous veillerez en priorité à signer la convention avec l'exécutif régional. La participation des régions a en effet été agréée au niveau national ; la participation de chaque région étant calculée au prorata de son produit intérieur brut.

2. Modalités de contribution des collectivités au fonds de solidarité

Les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, des subventions d'équipement versées. Cette dérogation est justifiée par le caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi d'urgence sanitaire.

Ne correspondant à aucune dépense énumérée aux articles L. 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ces opérations n'ont pas vocation à être éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), ce que devront s'attacher à vérifier vos services dans le cadre du contrôle d'éligibilité des dépenses au titre du FCTVA.

2.1 Imputation budgétaire et comptable des contributions

Les mandats afférents à ces dépenses d'investissement doivent être imputés au débit des comptes suivants :

– 204113 « Subventions d'équipement versées – Etat – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57 et M71 ;

– 20413 « Subventions d'équipement versées – Subventions d'équipement aux organismes publics – Projets d'infrastructures d'intérêt national » pour les collectivités appliquant les instructions budgétaires et comptables M14 abrégée.

La durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées est fixée par l'assemblée délibérante : ces dépenses peuvent être amorties sur une durée maximale de cinq ans et le dispositif optionnel de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées s'applique conformément aux dispositions du CGCT.

2.2 La mise en œuvre de ces contributions s'inscrit dans le cadre d'une convention (cf. modèle de convention-type en annexe)

En application du second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité, et afin de définir le montant et les modalités de contribution, un modèle de convention-type entre l'Etat et la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est proposé et annexé à la présente circulaire.

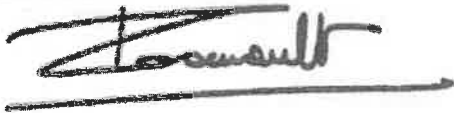
Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, sauf délibération contraire de leur organe délibérant, les exécutifs des collectivités et établissements publics de coopération mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité peuvent signer cette convention avec l'Etat sans qu'il soit nécessaire d'avoir adopté au préalable une délibération de l'organe délibérant.

Le modèle de convention-type proposé en annexe pourra être adapté en fonction des spécificités locales. Cette convention est articulée autour des axes suivants :

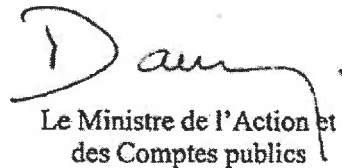
- 1. Le montant de la contribution ;
- 2. Le délai de versement après la signature de la convention ;
- 3. Sa durée, ses modalités de suivi et de prorogation éventuelle par avenant ;
- 4. L'imputation budgétaire et comptable de la contribution pour la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 5. L'imputation de la recette en comptabilité de l'Etat ;
- 6. Les références bancaires du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, compétent pour encaisser les contributions volontaires des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Nous vous remercions de veiller à la bonne application de ces dispositions, de nature à permettre une application rapide, souple et efficace permettant la mobilisation dans les meilleurs délais des contributions volontaires des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Par ailleurs, nous vous remercions de nous signaler toute difficulté d'application de la présente circulaire .



La Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales



Le Ministre de l'Action et des Comptes publics

Annexe : modèle de convention-type

Convention-type d'application de l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité

CONVENTION CONCLUE

Entre le représentant de l'Etat dans la région ou dans le département du ...

ET

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 17-II

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020 du 371 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

[Le cas échéant] Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale de....

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- 1- [Collectivité / établissement public de coopération intercommunale] décide d'une contribution volontaire d'un montant de au fonds de solidarité, afin de financer le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.
- 2- Cette contribution est versée dans un délai dejours après la signature de la convention.

3- Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Un comité de suivi entre les parties fait un point sur son exécution tous les [...]. Elle donne lieu à un bilan de son exécution entre les parties au terme du troisième mois à compter de sa signature. En cas d'évolution des conditions normatives régissant le fonds de solidarité, notamment en ce qui concerne sa durée d'activité, les signataires peuvent modifier ou prolonger la convention par avenant.

4- Du fait du caractère exceptionnel de ce fonds créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cette contribution s'imputera pour la [collectivité / établissement public de coopération intercommunale] en section d'investissement sur le compte XXXX en fonction de l'instruction budgétaire et comptable applicable [204113 en M14, M52, M57, M71 et 20413 en M14 abrégée].

5- En comptabilité de l'Etat, la contribution sera constatée en recette sur le compte budgétaire et le fonds de concours suivants :

- Compte budgétaire: 510021
- Fonds de concours : 1-2-00639

6- Cette contribution est effectuée au profit du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, aux références suivantes :

- IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9002 707
- BIC : BDFEFRPPCCT

Fait à, ... le ...

